

Vu l'arrêté du 12 juin 1959, classant les Recettes des Finances;
 Vu l'arrêté du 19 août 1964, portant nouvelle appellation des Recettes des Régies Financières;
 Vu l'arrêté du 14 décembre 1967, portant création d'une Recette des Finances à Mareth;
 Vu l'arrêté du 13 mai 1968, portant création d'une Recette des Finances à Gafour;
 Vu l'arrêté du 4 juillet 1968, portant création d'une Recette des Finances à Kalaat Es-Senam;
 Vu l'arrêté du 10 août 1968, portant création d'une Recette des Finances à Maknassy;
 Vu l'arrêté du 10 août 1968, portant création d'une Recette des Finances à Redeyef;
 Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances et au Développement;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté sus-visé du 12 juin 1959 est complété comme suit :

5ème catégorie = Gafour, Kalaat-Es-Senam, Mareth, Maknassi et Redeyef.

Tunis, le 7 octobre 1968

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

VINS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 7 octobre 1968, portant classification des vins à la production de la campagne 1968-1969.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels;

Vu le décret n° 67-319 du 22 septembre 1967, relatif à la commercialisation des vins et notamment son article 3;

Vu le décret n° 68-146 du 29 mai 1968, portant approbation des Statuts de l'Union Centrale des Coopératives Viticoles;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1967, portant classification des vins;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les vins qualifiés de « premier choix » doivent être sains, loyaux, marchands, exempts de germes, de tournes ou d'autres maladies et satisfaire aux normes suivantes après soutirage :

Degré alcoolique : 12° minimum par distillation

Acidité volatile corrigée maximum : 0,40 g/l en SO₄ H₂

Acidité totale minimum : 3,5 g/l en SO₄ H₂

Anhydride sulfureux maximum : 250 mg/l

Présentation et dégustation : le vin doit être clair, limpide et ne présentant pas de goût étranger au raisin dont il est issu.

ART. 2. — Les vins qualifiés de « deuxième choix » doivent être sains, loyaux, marchands, exempts de germes, de tournes ou d'autres maladies et satisfaire aux normes suivantes après soutirage :

Degré alcoolique : 12° minimum par distillation

Acidité volatile corrigée maximum : 0,50 g/l en SO₄ H₂

Acidité totale minimum : 3,5 g/l en SO₄ H₂

Anhydride sulfureux total maximum : 280 mg/l

Présentation et dégustation : le vin doit être clair, limpide et ne présentant pas de goût étranger au raisin dont il est issu.

ART. 3. — Les vins qualifiés de « troisième choix » doivent être sains, loyaux, marchands, exempts de germes, de tournes ou d'autres maladies et satisfaire aux normes suivantes après soutirage :

Degré alcoolique : 12° minimum par distillation

Acidité volatile corrigée maximum : 0,60 g/l en SO₄ H₂

Acidité totale minimum : 3,5 g/l en SO₄ H₂

Anhydride sulfureux total maximum : 300 mg/l

Présentation et dégustation : le vin doit être clair, limpide et ne présentant pas de goût étranger au raisin dont il est issu.

ART. 4. — Les vins ne répondant pas aux normes figurant aux articles ci-dessus, seront achetés par l'Union Centrale des Coopératives Viticoles à des prix conventionnels.

Les vins dont le rapport degré sur acidité (degré/acidité) répond à l'échelle ci-dessous pourront être classés dans les vins de « premier choix », « deuxième choix » ou « troisième choix ».

Degré	Acidité totale minimum
14°	2,80
13°5	3,00
13°	3,20
12°	3,50

ART. 5. — En ce qui concerne le degré alcoolique, il y aura une majoration ou une réfaction par dixième de degré en plus ou en moins, les deux extrêmes étant 13° pour les vins forts en degré et 10° pour les vins faibles en degré.

ART. 6. — Toute contestation opposant les producteurs et l'Union Centrale des Coopératives Viticoles et relative aux qualités ainsi que les caractéristiques des vins décrits ci-dessus sont soumis à l'arbitrage définitif du Laboratoire Central du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Les agents des Services de la Répression des Fraudes sont habilités à effectuer les prélèvements aux fins d'analyse par le Laboratoire Central du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 7. — L'arrêté sus-visé du 22 septembre 1967 est abrogé.

Tunis, le 7 octobre 1968

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 7 octobre 1968, portant fixation du prix des vins destinés à la commercialisation intérieure.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret n° 67-319 du 22 septembre 1967, relatif à la commercialisation des vins et notamment son article 5;

Vu le décret n° 68-146 du 29 mai 1968, portant approbation des Statuts de l'Union Centrale des Coopératives Viticoles;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1968, portant classification des vins de la campagne 1968-69;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix de cession des vins destinés aux embouteilleurs pour la commercialisation intérieure est fixé comme suit :

- 0,D 540 par degré hectolitre les vins de premier choix
- 0,D 520 par degré hectolitre les vins de deuxième choix
- 0,D 500 par degré hectolitre les vins de troisième choix.

Tunis, le 7 octobre 1968

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale Nationale du 7 octobre 1968, portant fixation des acomptes à verser aux producteurs de vins.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret n° 67-319 du 22 septembre 1967, relatif à la commercialisation des vins et notamment son article 3;

Vu le décret n° 68-146 du 29 mai 1968, portant approbation des Statuts de l'Union Centrale des Coopératives Viticoles;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1968, portant classification des vins de la campagne 1968-69;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il sera versé par l'Union Centrale des Coopératives Viticoles aux producteurs de vins lui ayant cédé leur production au titre de la campagne 1968-69, un acompte de 2 dinars par hectolitre ainsi qu'un autre acompte pour les frais de vinification et de surveillance.

L'acompte visé à l'alinéa ci-dessus correspond aux vins de « premier choix », « deuxième choix » et « troisième choix » et sera versé comme suit :

- 1 D,500 courant octobre 1968
- 0 D,500 courant avril 1969

ART. 2. — Il sera versé par l'Union Centrale des Coopératives Viticoles aux producteurs des vins à « appellation d'origine contrôlée » ayant cédé leur production au titre de la campagne 1968-69 un acompte de 2 D,500 par hectolitre ainsi qu'un autre acompte sur les frais de vinification et de surveillance.

L'acompte visé à l'alinéa ci-dessus sera versé comme suit :

- 1 D,500 courant octobre 1968
- 1 D,000 courant avril 1969.

Tunis, le 7 octobre 1968

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

LISTE D'APTITUDE

au grade d'Inspecteur Principal du Contrôle du Travail

(Questions Sociales)

Hédi Jamoussi.

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

ANNEE 1961

Commis des Travaux Publics

Pour le 6ème échelon :

Mohamed Noureddine Bouraoui, à compter du 1er janvier 1961

ANNEE 1963

Commis des Travaux Publics

Pour le 7ème échelon :

Mohamed Noureddine Bouraoui, à compter du 1er janvier 1963

ANNEE 1965

Commis des Travaux Publics

Pour le 8ème échelon :

Mohamed Noureddine Bouraoui, à compter du 1er janvier 1965

ANNEE 1966

Inspecteur du Contrôle du Travail (Questions Sociales)

Pour le 2ème échelon de la 2ème classe :

Rached M'rad, à compter du 1er novembre 1966

Adjointes Techniques

Pour le 3ème échelon :

Mohamed Jabés, à compter du 1er septembre 1966

Pour le 2ème échelon :

Azouz Bergaoui, à compter du 1er janvier 1966
Djilani Djamali, à compter du 1er octobre 1966
Salah Lamine, à compter du 1er octobre 1966
Youssef Draïef, à compter du 1er octobre 1966

ANNEE 1967

Administrateur de l'Aéronautique Civile et de la Météorologie

Pour le 1er échelon de la 1ère classe :

Mohamed Kraïem, à compter du 1er septembre 1967

Ingénieurs des Travaux de l'Etat

Pour le 4ème échelon :

Rachid Mezghani, à compter du 1er octobre 1967
Béchir Tounekti, à compter du 1er décembre 1967
Mourad Errais, à compter du 1er décembre 1967

Pour le 3ème échelon :

Mahmoud Essifaoui, à compter du 1er août 1967
Fredj Haddad, à compter du 1er août 1967

Pour le 2ème échelon :

Abdesselem Zili, à compter du 1er juillet 1967
Abdeljelil Ennigrou, à compter du 1er août 1967
Mohamed Hentati, à compter du 1er septembre 1967
Mohamed Kamel Gueddiche, à compter du 1er septembre 1967
Moncef Chaabouni, à compter du 1er octobre 1967
Taoufik Hadidane, à compter du 1er novembre 1967
Moktar Hamouda, à compter du 1er novembre 1967
Mohamed Jilani Menchari, à compter du 1er décembre 1967